

Bruxelles, le 26 septembre 2024
(OR. en)

13563/22
COR 1

PECHE 398
DELECT 183

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 septembre 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2024) 6451 final

Objet: RECTIFICATIF
du 17.9.2024
au règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant
le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures
techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de
cabillaud en mer Baltique [C(2022) 7280 final]

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 6451 final.

p.j.: C(2024) 6451 final



Bruxelles, le 17.9.2024
C(2024) 6451 final

RECTIFICATIF

du 17.9.2024

au règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique [C(2022) 7280 final]

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique
[C(2022) 7280 final]

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DU RECTIFICATIF

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil¹ habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013² en vue de modifier, de compléter, d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes du règlement (UE) 2019/1241, ou d'y déroger.

Le 26 octobre 2021, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après «BALTFISH») ont présenté une recommandation commune proposant de nouveaux dispositifs de pêche pour réduire les captures accidentelles de cabillaud en mer Baltique. Sur cette base, et conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté un règlement délégué de la Commission le 13 octobre 2022, qui n'a toutefois pas été publié dans l'attente de l'adoption d'un règlement d'exécution y afférent.

Ce règlement délégué a été rectifié le 21 février 2024. À la suite de l'adoption de ce rectificatif, la Commission a décelé une incohérence liée aux notes de bas de page du règlement délégué du 13 octobre 2022 en ce qui concerne les détails techniques figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2024/XXX de la Commission.

Étant donné que l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/XXX fournit les explications nécessaires sur les spécifications des engins, les notes de bas de page figurant à l'annexe du règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022 sont réputées obsolètes.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a examiné le présent rectificatif le 16 juillet 2024.

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

L'objectif est de supprimer deux notes de bas de page dans le règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022. Par conséquent, aucune autre consultation n'a été menée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DU RECTIFICATIF

Résumé des mesures proposées

La mesure juridique principale consiste à supprimer deux notes de bas de page dans le règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique [C(2022) 7280 final]

À l'annexe:

au lieu de: «1.3.1.1. Dans les sous-divisions CIEM 22 à 26, les navires opérant avec des chaluts de fond utilisent:

- i) un dispositif de sélection Roofless* en combinaison avec les spécifications relatives aux engins énoncées au point 1.1, tout nouvel engin qui est approuvé par la Commission et est conforme aux exigences de l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement, ou
- ii) un cul de chalut T90 modifié par une augmentation du maillage minimal à 125 mm au moins et par le renforcement des ralingues par des cordes (cul de chalut T90 modifié), en combinaison avec un dispositif de sélection Roofless, ou
- iii) un cul de chalut à mailles carrées constitué de deux panneaux ayant le même matériau de filet que la fenêtre d'échappement du cul de chalut Bacoma définie au point 1.1, ainsi qu'un maillage minimal d'au moins 125 mm**, en combinaison avec un dispositif de sélection Roofless.

Les spécifications techniques des dispositifs de sélection énoncés ci-dessus figurent dans le règlement d'exécution n° 2022/XXX.

*Ce dispositif est une fenêtre d'échappement prévue sur la partie supérieure d'une section de filet à quatre panneaux [filet permettant la sélectivité modulaire (*net enabling modular selectivity*, NEMOS)] de tout engin de référence ou de tout nouvel engin qui est approuvé par la Commission et est conforme aux exigences de l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement, en vue de permettre au cabillaud de s'échapper avant qu'il n'entre dans le cul de chalut.

**Ce dispositif se compose de trois sections: une section principale à mailles carrées et deux anneaux de filet respectivement à l'avant et à l'arrière.»

lire: «1.3.1.1. Dans les sous-divisions CIEM 22 à 26, les navires opérant avec des chaluts de fond utilisent:

- i) un dispositif de sélection Roofless en combinaison avec les spécifications relatives aux engins énoncées au point 1.1, tout nouvel engin qui est approuvé par la Commission et est conforme aux exigences de l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement, ou
- ii) un cul de chalut T90 modifié par une augmentation du maillage minimal à 125 mm au moins et par le renforcement des ralingues par des cordes (cul de chalut T90 modifié), en combinaison avec un dispositif de sélection Roofless, ou

iii) un cul de chalut à mailles carrées constitué de deux panneaux ayant le même matériau de filet que la fenêtre d'échappement du cul de chalut Bacoma définie au point 1.1, ainsi qu'un maillage minimal d'au moins 125 mm, en combinaison avec un dispositif de sélection Roofless.

Les spécifications techniques des dispositifs de sélection énoncés ci-dessus figurent dans le règlement d'exécution (UE) 2024/XXX de la Commission.».